Statuts du Chœur du Haut-Pas, sous la direction de Patrice Holiner

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Chœur du Haut-Pas, sous la direction de Patrice Holiner". Dans les présents statuts, la mention de Chœur renverra au Chœur du Haut-Pas, sous la direction de Patrice Holiner.

Le nom du **Chœur** est susceptible de changer au cas où la direction musicale viendrait à changer.

Finalement, les membres du **Chœur** sont appelés ci-après les **choristes** ou les membres de manière indifférente.

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

Cette association a pour objet de permettre à ses membres de pratiquer le chant choral et son répertoire. Il s'agit en particulier d'aborder le "grand répertoire" qui fait rayonner la scène artistique parisienne et du Quartier Latin par sa diversité, son exigence et son raffinement.

Dans cette optique, des répétitions engagent ses membres et constituent l'activité régulière du **Chœur**.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 25 rue Pierre Nicole, 75005 Paris, et peut-être amené à changer sur décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1. Membres actifs s'acquittant d'une cotisation mensuelle dont les modalités sont détaillées à l'article 7. Ils sont répartis en pupitres (usuellement Soprane, Alto, Ténor et Basse).
- 2. Membres bienfaiteurs
- 3. Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

À la discrétion du chef de chœur, les nouveaux membres pourront être soumis à une audition qui conditionnera l'admission au chœur et la répartition dans les pupitres. À mesure que les **choristes** progressent, leur position dans les pupitres peut également évoluer.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui versent un droit d'entrée de $40 \in$ et ont pris l'engagement de verser mensuellement une somme de $10 \in$ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent de surcroît annuellement¹ un don dont le montant est prévu dans le règlement intérieur.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale au montant de la cotisation.

Les catégories de membre peuvent évoluer à la faveur d'une résolution votée en assemblée générale.

Les membres peuvent être exonérés de leur cotisation à certaines occasions qui sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1. La démission;
- 2. Le décès;
- 3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (d'abord par courrier électronique, puis par lettre recommandée le cas échéant) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les modalités de radiation, les possibilités de défense et de recours du membre, ainsi que les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Sans être présentement affiliée à une fédération ou autres regroupements, le **Chœur** peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

 $^{^1}$ le montant du don considéré est la somme des dons reçus pendant l'année scolaire courante.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des dons et des cotisations;
- 2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes;
- 3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Cela inclut en particulier les recettes issues des concerts et autres représentations rémunérées et à l'occasion desquelles des spectateurs peuvent réaliser des dons au profit du Chœur, mais aussi des instruments donnés ou prêtés, des salles et musiciens mis à disposition du Chœur pour ses répétitions ou représentations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire². L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les résolutions adoptées en assemblée générale ordinaire sont valides à condition que :

- 1. un quorum d'au moins 25% (vingt-cinq pourcents) des membres actifs soit atteint:
- 2. les résolutions soient adoptées à la majorité absolue, c'est-à-dire strictement plus de 50% (cinquante pourcents) des membres présents ou représentés.

Un membre est considéré **présent** dès lors qu'il est physiquement présent à l'assemblée générale ordinaire, ou disposant d'une connexion audio et vidéo de qualité suffisante pour comprendre l'ensemble des résolutions ainsi qu'exprimer sans équivoque son vote. Un membre est considéré comme représenté si son

²ou le Président, ou le Directeur Musical, dans cet ordre, au cas où le précédent ne serait pas nommé ou en incapacité du faire ; en cas de multiples convocations, la convocation qui prévaut est la plus récente émise dans l'ordre de priorité donné ci-avant.

représentant est physiquement présent à l'assemblée générale ordinaire, et jouit d'une procuration, sur tout ou partie des résolutions préalablement annoncées au-travers de la convocation, qui aura été rendue acceptée par le bureau. Les conditions d'une telle acceptation sont de fournir une procuration écrite, signée par les deux parties et datée, stipulant le champ d'action de la présente procuration et son récipiendaire. Son dépôt devra être réalisé en présentiel par un membre du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres **présents**, sans possibilité de représentation.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 membres ou de 10% (dix pourcents) des membres actifs et **présents** à l'assemblée générale ordinaire, le nombre le plus élevé étant retenu, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles au plus une fois consécutivement. Hormis impossiblité, chaque pupitre doit être représenté.

Les membres fondateurs élus au bureau et le Directeur Musical sont membres de droit du conseil d'administration.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont ceux n'étant pas présent au bureau.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

Les mineurs ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1. Un président ;
- 2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les postes de président et de trésoriers ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur approuvé en assemblée générale ordinaire.

Les membres fondateurs auront, pour la première année, les postes de présidentsecrétaire et trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, hormis le bureau fondateur qui est élu pour un an.

ARTICLE 15 – INDEMNITES ET SALAIRES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement duur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Pour ses activités, le **Chœur** s'assurera, en plus de son Directeur Musical, le concours d'une pianiste professionnelle.

Ces dispositions peuvent être affinées par le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le lundi 20 octobre 2025.

Lu et approuvé par le Président fondateur, Léo LEESCO Lu et approuvé par le Trésorier fondateur, François LELOUP